

Bruxelles, le 14 juin 2022
(OR. fr)

10112/22

LIMITE

EF 162
ECOFIN 610
CODEC 892

Dossier interinstitutionnel:
2021/0376 (COD)

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Révision de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD) - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 25 novembre 2021, la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive¹ portant modification des directives 2011/61/UE (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) et 2009/65/CE (OPCVM). L'objectif général de cette revue ciblée, intégrée dans un paquet législatif de mesures visant l'approfondissement de l'Union des marchés de capitaux, est de renforcer l'intégration des marchés de gestion d'actifs en Europe, tout en harmonisant davantage et en modernisant le cadre réglementaire en vigueur.

¹ Doc. 14365/21 + ADD 1 to ADD 3

2. Les questions essentielles couvertes par la proposition comprennent en particulier : les obligations de déclaration et de collecte d'informations touchant la délégation de certaines fonctions par les gestionnaires à des entités tierces ; la modernisation des règles touchant les outils de gestion de la liquidité ; les conditions d'activité transfrontière des dépositaires de fonds alternatifs ; ainsi que les règles visant l'octroi de prêts aux entreprises par les fonds alternatifs.
3. Le 2 décembre 2021, la proposition et son étude d'impact ont fait l'objet d'un premier examen au groupe de travail du Conseil pour les services financiers et l'Union bancaire.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

4. La proposition a fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail pour les services financiers et l'Union bancaire, à l'occasion de sept autres réunions sous la Présidence en exercice. À la suite de la dernière réunion, le 13 mai, la Présidence a poursuivi dans ses contacts la recherche d'un compromis équilibré, afin de répondre dans la mesure du possible aux positions exprimées par les États membres. La Présidence a en conséquence soumis au Coreper (2^e partie) du 8 juin 2022² une proposition de compromis final³.
5. À l'occasion de ladite réunion du Coreper, la Présidence a pu constater que sa proposition de compromis rencontrait bien le soutien de la majorité nécessaire en vue de sa soumission au Conseil, afin d'arrêter une orientation générale comme point sans discussion.

² Doc. 7931/22.

³ Doc. 7968/22.

6. Pour autant, un Etat membre ayant fait part de deux demandes de modification du texte (ci-dessous), plusieurs Etats membres ont indiqué qu'ils étaient disposés à examiner plus avant les deux modifications demandées en vue de leur éventuelle prise en compte dans un compromis révisé. La Présidence a donc procédé à cet examen, afin de s'assurer que leur prise en compte n'était pas de nature à réduire le soutien apporté au compromis.

7. Les deux amendements sollicités sur le texte de compromis (7968/22) portaient sur des compétences dévolues à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), en deux matières distinctes. Il s'agissait, en premier lieu, de la préparation de normes techniques réglementaires pour préciser les informations que les gestionnaires de fonds d'investissement devraient fournir aux autorités de supervision de leur État membre d'origine, dans le cadre de leurs obligations déclaratives, sur les accords de délégation qu'ils ont conclus avec des tiers. Après consultation avec l'ensemble des Etats membres, la Présidence soumet au Comité des Représentants permanents une proposition alternative qui semble acceptable pour les Etats Membres et clarifie que le mandat de l'ESMA se limite à apporter un niveau approprié de standardisation des champs de *reporting* sur la délégation énoncés au point (d) de l'article 24(2), tout en précisant que les travaux de l'ESMA ne pourront pas aboutir à la création d'obligations de *reporting* supplémentaires ou à l'introduction d'éléments nouveaux qui n'auraient pas été prévus dans la directive.

8. La seconde demande de modification visait à borner plus étroitement le champ d'intervention de l'AEMF en matière de coopération entre les autorités de supervision nationales et d'aide à la résolution des différends, s'agissant plus précisément des cas où se présenteraient une menace sérieuse quant à la protection des investisseurs, au bon fonctionnement et à l'intégrité des marchés financiers, ou des risques pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union. À la lumière de ses derniers échanges avec les Etats membres, la Présidence a constaté qu'elle pouvait donner une suite favorable à cette seconde demande de modification du texte sans remettre en cause l'équilibre politique et l'ambition d'ensemble du texte.
9. La Présidence considère qu'avec l'ajout de ces deux amendements (Article 24, paragraphe 6, point a et Article 50, paragraphe 5 octies de la directive AIFMD modifiée, ainsi que les dispositions correspondantes pour la directive OPCVM), sa proposition finale de compromis, telle que révisée au doc. 9768/1/22 REV1, rencontre le soutien de la majorité nécessaire.
10. Le Parlement européen doit encore adopter sa position en première lecture.

III. CONCLUSION

11. À la lumière des considérations qui précèdent, il est suggéré au Comité des Représentants permanents qu'il recommande au Conseil:

- d'arrêter son orientation générale sur la proposition de directive, telle qu'établie au doc. 9768/1/22, étant déjà établi que le Comité des Représentants permanents recommande au Conseil d'y procéder comme point sans discussion;
 - d'inviter la Présidence à engager lorsque ce sera possible des négociations avec le Parlement européen sur la base de ce mandat, en vue de parvenir à un accord en première lecture.
-